

Affaire Duvalier

La décision de la Cour d'appel
de Port-au-Prince de 2014:
une étape importante pour la
justice en Haïti

Collectif contre l'impunité



LAWYERS WITHOUT BORDERS
AVOCATS SANS FRONTIERES
ABOGADOS SIN FRONTERAS
Canada

Ce livret est le fruit d'une collaboration entre Avocats sans frontières Canada (ASFC) et le Collectif contre l'impunité.

Il vise à expliquer et à vulgariser les principales conclusions de la décision du 20 février 2014 de la Cour d'appel de Port-au-Prince dans le cadre de l'affaire contre Jean-Claude Duvalier et consorts.

Document produit dans le cadre du projet « Accès à la justice et lutte contre l'impunité en Haïti » (AJULIH) mis en œuvre par ASFC.

ISBN 978-99-970-6524-7



Affaire Duvalier

La décision de la Cour d'appel de
Port-au-Prince du 20 février 2014:
une étape importante pour la
justice en Haïti

Collectif contre l'impunité



Le 20 février 2014, la Cour d'appel de Port-au-Prince a rendu une décision historique dans la procédure contre l'ex-Président à vie Jean-Claude Duvalier et certains de ses complices, désignés comme « consorts ».

Cette décision représente une étape importante dans la construction de l'État de droit dans le pays, et dans la reconnaissance de l'égalité de toutes et tous devant la loi. La décision fait ressortir les constats suivants:

—— Personne n'est au-dessus de la loi. Peu importe son statut, une personne inculpée doit faire l'objet d'une enquête sérieuse pour ultimement déterminer sa culpabilité.

—— L'Etat haïtien a la responsabilité de s'assurer que tous les droits fondamentaux des Haïtiens et Haïtiennes sont respectés.

—— Les crimes contre l'humanité sont prohibés en droit international, lequel s'applique en droit interne haïtien.

—— Haïti a l'obligation d'enquêter et de punir toute personne responsable de crimes contre l'humanité.

—— L'écoulement du temps ne peut pas empêcher de poursuivre une personne pour des crimes contre l'humanité.

Plus de 6 ans après que la décision ait été rendue, le 20 février 2014, par la Cour d'appel de Port-au-Prince le 20 février 2014, le Collectif contre l'impunité et Avocats sans frontières Canada (ASFC) désirent en expliquer les conclusions et souligner l'importance de cette affaire pour l'avenir de la justice haïtienne.

TABLE DES MATIÈRES

1 L'affaire Duvalier en bref	06
2 Contexte de la décision de la Cour d'appel	08
2-1 Le régime dictatorial des Duvalier (1957-1986)	08
2-2 La chute du régime Duvalier et la tentative d'enquête (1986-2011)	09
2-3 Un juge d'instruction enquête (2011-2012)	10
2-4 La décision du juge d'instruction est contestée.	11
3 Comprendre la décision de la Cour d'appel.	18
3-1 Les crimes contre l'humanité sont prohibés en droit international, lequel s'applique en droit national haïtien	18
3-2 Il y a des indices sérieux que des crimes contre l'humanité ont été commis sous le régime Duvalier.	22
3-3 Le juge d'instruction a mené une enquête incomplète, un nouveau juge d'instruction doit être nommé	23
4 Où en sommes-nous aujourd'hui?	24
5 Pourquoi la décision de la Cour d'appel est-elle importante?.	25
6 Le Collectif contre l'impunité et Avocats sans frontières Canada	27

1. L'affaire Duvalier en bref

François Duvalier (Papa Doc) et son fils Jean-Claude Duvalier (Bébé Doc)¹ ont instauré une dictature en Haïti durant près de trente ans, du 22 octobre 1957 au 7 février 1986. Le régime des Duvalier, en s'appuyant sur le corps paramilitaire des «Tontons Macoutes», a maintenu un climat de terreur dans le pays. Sous ce régime, des violations systématiques de droits humains et des crimes à caractère politique ont été perpétrés.

La chute du régime Duvalier, le 7 février 1986, a marqué le point de départ d'une longue quête de justice.

A la faveur du retour le 16 janvier 2011 de Jean-Claude Duvalier, après 25 ans d'exil doré, les procédures judiciaires le visant ainsi que les conjoints sont réactivées par le Commissaire du gouvernement Harycidas Auguste au niveau du Tribunal de première instance (TPI) de Port-au-Prince. Un juge d'instruction, Carvès Jean, est nommé pour enquêter sur les crimes contre l'humanité et les crimes financiers commis sous le régime de Jean-Claude Duvalier.

Un an plus tard, le 27 janvier 2012, le juge d'instruction rend une décision.

- **Sur les crimes contre l'humanité** : Le juge d'instruction décide qu'il n'y aura pas de procès concernant l'ensemble des crimes de sang. Selon lui, outre le fait que les crimes contre l'humanité n'existent pas dans le droit haïtien, il y a prescription;
- **Sur le détournement de fonds publics** : Jean-Claude Duvalier est renvoyé devant un tribunal correctionnel pour simple délit, une infraction pénale de moindre gravité qu'un crime;

La décision du juge d'instruction de ne pas poursuivre Jean-Claude Duvalier pour les crimes contre l'humanité est contestée à la Cour d'appel de Port-au-Prince par les plaignantes et plaignants.

A la suite d'une série d'audiences, où les victimes ont pu témoigner et l'inculpé Jean-Claude Duvalier a été interrogé, la Cour d'appel de Port-au-Prince infirme, le 20 février 2014, la décision rendue par le juge d'instruction. Cette décision constitue une avancée importante dans la lutte contre l'impunité en Haïti. Aucune autre décision judiciaire n'a été rendue depuis cette date.

Plus spécifiquement, la Cour d'appel conclut que :

- Il y a des indices sérieux que des crimes contre l'humanité ont été commis sous le régime Duvalier;
- Les crimes contre l'humanité sont prohibés en droit international, lequel s'applique en droit national haïtien;
- Haïti a l'obligation d'enquêter et de punir toute personne responsable de crimes contre l'humanité;
- L'écoulement du temps ne peut pas empêcher de poursuivre une personne pour des crimes contre l'humanité;
- Le juge d'instruction a mené une enquête incomplète, un nouveau juge d'instruction doit être nommé pour poursuivre cette enquête.

Le magistrat Durin Duret Junior, juge à la Cour d'appel ayant siégé lors des audiences sur l'affaire Duvalier, a été nommé nouveau juge d'instruction. A date, son enquête n'a toujours pas été conclue. Jean-Claude Duvalier est décédé le 4 octobre 2014 sans avoir été jugé. Son décès implique l'extinction des poursuites contre lui.

Toutefois, la mort de Jean-Claude Duvalier ne met pas un terme à la procédure contre les consorts, donc les autres responsables du régime mis en cause dans les crimes perpétrés.

Si le nouveau juge d'instruction de la Cour d'appel détermine qu'il existe assez d'indices pour procéder au jugement des autres responsables du régime Duvalier, il rendra une décision appelée «ordonnance de renvoi». Ainsi, les consorts concernés seront renvoyés devant le tribunal criminel pour être jugés.

Dans le cas contraire, le juge d'instruction rendra une décision appelée « ordonnance de non-lieu » et les inculpés ne seront pas poursuivis.

La décision de la Cour d'appel est importante, même si elle n'établit pas la responsabilité pénale de Jean-Claude Duvalier et des membres de son régime.

La Cour d'appel rappelle que ce ne sont pas seulement les citoyens.e.s qui sont soumis.e.s aux lois du pays, mais aussi les dirigeant.e.s de celui-ci. C'est le principe de l'État de droit.

Les droits fondamentaux des Haïtiens et Haïtiennes, en l'occurrence notamment les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité, aux garanties judiciaires, doivent absolument être respectés par le gouvernement et les forces de l'ordre.

2. Contexte de la décision de la Cour d'appel

2-1 Le régime dictatorial des Duvalier (1957-1986)

François Duvalier « Papa Doc » et son héritier Jean-Claude Duvalier « Bébé Doc » ont gouverné Haïti durant près de trente ans (1957-1986).

François Duvalier accède à la présidence le 22 octobre 1957. Il met rapidement en place un régime dictatorial soutenu par une milice: les « Volontaires de la sécurité nationale (VSN) », plus connue sous le nom de « Tontons Macoutes ».

En 1964, il s'autoproclame Président à vie, avec le droit de désigner son successeur.

François Duvalier décède le 21 avril 1971. Son héritier Jean-Claude Duvalier prend le pouvoir le 22 avril 1971, à l'âge de 19 ans, en tant que « Président à vie » ayant également droit de nommer son successeur. Les Duvalier instaurent une dictature féroce et sanguinaire, et maintiennent un climat de terreur tout au long de leur régime. Durant celui-ci, on rapporte des crimes à caractère politique et des violations systématiques des droits humains : persécutions, arrestations arbitraires, détentions illégales, exécutions sommaires, torture, expulsions forcées, disparitions forcées, etc.²

Parmi les violations rapportées, de nombreuses ont eu lieu dans les trois principales prisons formant ce que l'ex-prisonnier politique, Claude Rosier, a désigné comme le «Triangle de la mort», c'est-à-dire les Casernes Dessalines, Fort Dimanche et le Pénitencier national. Ces prisons sont reconnues pour leurs conditions de détention indignes, les meurtres et actes de torture qui y ont été commis.

2-2 La chute du régime Duvalier et les procédures engagées entre 1986 et 2008

En 1985, Jean-Claude Duvalier est confronté à des mouvements de protestation. Le 7 février 1986, il est chassé du pouvoir après une insurrection populaire et s'exile en France avec sa famille. Un gouvernement civilo-militaire, majoritairement composé de militaires, prend le pouvoir.

En avril 1986, l'État haïtien ouvre une enquête sur Jean-Claude Duvalier, ses proches et des membres du régime pour crimes financiers. Les actes d'instruction engagés entre 1986 et 1997 n'ont pas connu d'aboutissement. Saisi du dossier le 24 janvier 1997, le juge d'instruction Pierre Josiard Agnant du TPI de Port-au-Prince a rendu, le 13 décembre 1999, une ordonnance de renvoi en vue de la tenue d'un

procès criminel contre Jean-Claude Duvalier et consorts. Ce procès n'a jamais eu lieu.

Neuf ans plus tard, le 29 avril 2008, une nouvelle enquête est ouverte sur base des graves présomptions relatives à la commission de crimes contre l'humanité, de crimes financiers et d'actes de corruption. Ces procédures se sont enlisées jusqu'au retour de Jean-Claude Duvalier en Haïti, le 16 janvier 2011.

Cependant, dans le cadre d'une entraide judiciaire, sollicitée en 1986 par l'État haïtien auprès de la Suisse et réactivée en 2008, il a été requis le blocage des avoirs délictueux du clan Duvalier, issus du pillage des caisses de l'État et entreposés dans les banques suisses (7,6 millions de francs). En dépit du manque de suivi du dossier par les autorités haïtiennes, la Suisse enquête. Des ONG suisses, alliées à des organisations haïtiennes de défense des droits humains, se mobilisent dans un plaidoyer pour que les spoliateurs ne puissent jouir impunément des fonds. Le 1er octobre 2010 la Suisse adopte la « Loi sur la restitution des avoirs illicites (LRAI) » (dite loi « ex Duvalier ») qui entre en vigueur un an plus tard. Dans un arrêt en date du 24 septembre 2013, le Tribunal administratif fédéral (TAF) statue sur l'origine illicite des avoirs et ordonne leur confiscation. La décision n'ayant pas été contestée dans le délai imparti, elle a eu force de chose jugée.

Selon la législation suisse, la restitution à Haïti des valeurs confisquées doit s'effectuer par le financement de programmes d'intérêt public (améliorer les conditions de vie de la population, renforcer l'État de droit et lutter contre l'impunité des criminels).

2-3 Un juge d'instruction enquête (2011-2012)

Le 16 janvier 2011, l'ex-Président Jean-Claude Duvalier revient en Haïti. Les procédures judiciaires reprennent alors contre lui et certains membres de son régime.

Le 19 janvier 2011, les premières plaintes contre Jean-Claude Duvalier et consorts pour crimes contre l'humanité ont été enregistrées au TPI de Port-au-Prince. Elles émanent, d'une part, de plaignantes et plaignants qui se regroupent au sein du Collectif contre l'impunité et sont représentés par le cabinet Exumé et, d'autre part, de personnes représentées par le cabinet Mario Joseph. L'ex-dictateur est représenté par le cabinet Reynold Georges.

Les crimes suivants sont allégués:

- **Persécution pour motifs politiques:** fait de priver des personnes de leurs droits fondamentaux parce qu'elles sont suspectées d'avoir une opinion politique différente de celle professée par le pouvoir en place, ou suspectées d'avoir des liens avec des opposant.e.s au régime.
- **Arrestations et emprisonnements arbitraires:** fait de priver des personnes de leur liberté sans respecter les règles de droit.
- **Torture et autres actes inhumains, cruels et dégradants:** fait d'infliger des souffrances physiques et morales dans le but, par exemple, de soutirer des informations.
- **Disparitions forcées et enlèvements de personnes:** meurtres, enlèvements et séquestrations qui sont commis par un État qui nie savoir où se trouvent les personnes en question ou le sort qui leur est réservé.

Ces plaintes, qui sont jugées recevables par le Commissaire du gouvernement Harycidas Auguste du TPI de Port-au-Prince, permettent de relancer les poursuites initiées par l'État haïtien. Le 18 janvier 2011, le magistrat Carvès Jean du TPI de Port-au-Prince, est désigné «juge d'instruction» pour mener une enquête sur les événements rapportés.

— Un juge d’instruction enquête dans les affaires pénales les plus graves ou les plus complexes. Il doit déterminer s’il existe des indices suffisants pour justifier l’ouverture d’un procès.

Le juge d’instruction ne doit donc pas déterminer si une personne est coupable d’un crime. Cette tâche revient au juge chargé du procès

Pour mener son enquête, le juge d’instruction a plusieurs pouvoirs.

Il peut, par exemple :

- interroger des suspects
- demander des expertises
- entendre les victimes et les témoins
- ordonner la saisie ou la perquisition de preuves
- demander des informations à d’autres institutions

A la suite de son enquête, le juge d’instruction Carvès Jean rend la décision suivante le 27 janvier 2012:

— **Sur les crimes contre l’humanité:**

Le juge d’instruction décide qu’il n’y aura pas de procès concernant l’ensemble des crimes contre l’humanité. Selon lui, ces crimes existent en droit international, mais pas dans le droit national haïtien.

— **Sur le détournement de fonds publics:**

Jean-Claude Duvalier est renvoyé devant un tribunal correctionnel pour simple délit, une infraction pénale de moindre gravité qu’un crime. Les consorts ne sont pas mis en cause.

2-4 La décision du juge d’instruction est contestée

En février 2012, des plaignants et plaignantes font appel de la décision du juge d’instruction Carvès Jean. Ils contestent la conclusion du juge qui rejette la possibilité de poursuivre Jean-Claude Duvalier pour crimes contre l’humanité. De son côté, l’ex-dictateur conteste le fait d’être renvoyé au correctionnel pour des délits financiers. L’État haïtien ne conteste pas l’ordonnance.

Dans l’affaire Duvalier, la Cour d’appel devait donc évaluer si le juge d’instruction du TPI avait commis des erreurs en rejetant la poursuite de Jean-Claude Duvalier et consorts pour crimes contre l’humanité.

Les audiences se déroulent entre le 13 décembre 2012 et le 16 mai 2013.

Les plaignantes et plaignants réunis au sein du Collectif contre l'impunité et leur avocat demandent à la Cour d'appel de faire comparaître en personne l'inculpé Jean-Claude Duvalier. Celui-ci est contraint de se présenter devant la Cour à l'audience du 28 février 2013.

— Le témoignage de Duvalier

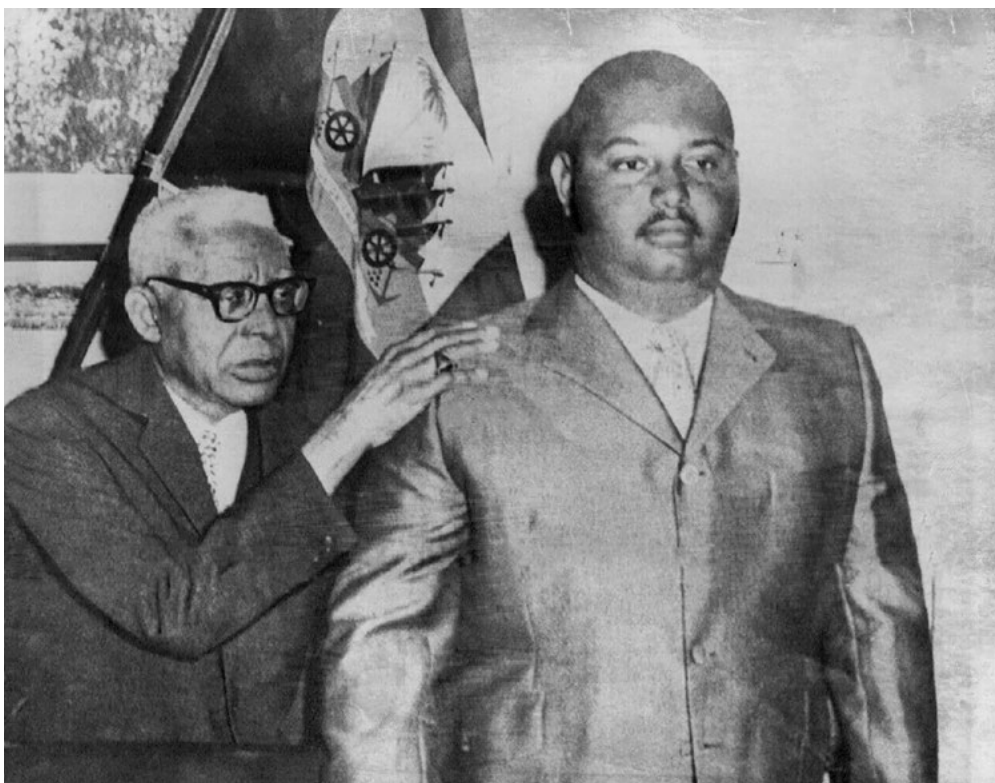
Le 28 février 2013 marque un moment fort des audiences. Jean-Claude Duvalier témoigne en personne. La simple présence de l'ancien dictateur cause une véritable commotion. Cette réaction montre bien tout le chemin qu'il reste à parcourir dans la lutte contre l'impunité en Haïti. Ce témoignage a eu une forte charge symbolique puisque peu de gens croyaient alors que l'ex-dictateur serait un jour forcé à répondre devant un tribunal.³

— Le témoignage de huit victimes

Au cours du procès, huit plaignant.e.s témoignent directement devant la Cour d'appel. Ces victimes partagent les expériences horribles vécues durant le régime dictatorial, comme des emprisonnements abusifs, des actes de torture et d'humiliation, d'expulsions forcées.

Ces témoignages permettront entre autres à la Cour d'appel de conclure qu'il y a des indices sérieux que des crimes contre l'humanité ont été commis sous le régime de Jean-Claude Duvalier.⁴

— L'appel est un mécanisme qui permet à une cour de niveau supérieur d'examiner si des erreurs ont été commises dans la première décision qui a été rendue.



❶ De gauche à droite : François Duvalier (Papa Doc) et Jean-Claude Duvalier (Baby Doc).



- 2 Spectacle dans le cadre du vernissage et de l'exposition « Lutter pour l'humain, égalité, liberté, justice » – FOKAL, décembre 2017.



- 3 Jean-Claude Duvalier assistant à une audience. Cour d'appel de Port-au-Prince, 28 février 2013, Crédit photo: Clovis Devarieux.



- 4 Me Jean Joseph Exumé, avocat des plaignant.e.s regroupé.e.s au sein du Collectif contre l'impunité. En arrière-plan, Me Pascal Paradis, directeur général d'ASFC.
Crédit photo: Marcelo Riveros



- 5 De gauche à droite: les magistrats Durin Duret Junior, Jean Joseph Lebrun et Marie Jocelyne Casimir de la Cour d'appel de Port-au-Prince ayant rendu l'ordonnance du 20 février 2014.
Crédit photo: Marcelo Riveros



6 Les Duvallier en route pour l'aéroport le 7 février 1986. Source: Wikipedia.com

3. Comprendre la décision de la Cour d'appel⁵

La Cour d'appel explique pourquoi le juge d'instruction du TPI a commis une erreur de la façon suivante :

— Les crimes contre l'humanité sont prohibés en droit international, lequel s'applique en droit national haïtien.

— Haïti a l'obligation d'enquêter et de punir toute personne responsable de crimes contre l'humanité.

— L'écoulement du temps ne peut pas empêcher de poursuivre une personne pour des crimes contre l'humanité.

— Il y a des indices sérieux que des crimes contre l'humanité ont été commis sous le régime de Jean-Claude Duvalier.

— Le 20 février 2014, la Cour d'appel de Port-au-Prince infirme la décision rendue par le juge d'instruction du Tribunal de première instance et conclut qu'il a commis une erreur en rejetant les poursuites pour crimes contre l'humanité.

3-1 Les crimes contre l'humanité sont prohibés en droit international, lequel s'applique en droit national haïtien

— La Cour d'appel conclut qu'Haïti a l'obligation d'enquêter et de punir toute personne responsable de crimes contre l'humanité. L'écoulement du temps ne peut pas empêcher de poursuivre une personne pour ces crimes.

— La Cour d'appel reconnaît ainsi que les crimes contre l'humanité sont prohibés en droit international, en particulier par la coutume internationale et des conventions internationales, lesquelles s'appliquent directement en droit national haïtien.

Ces conclusions représentent une réelle avancée pour la justice haïtienne.

— En effet, la Cour d'appel reconnaît que les crimes contre l'humanité sont interdits depuis longtemps en Haïti grâce à la coutume internationale et aux conventions internationales auxquelles le pays a adhéré.

— La Cour d'appel reconnaît aussi que L'État haïtien a l'obligation d'agir pour trouver et punir les personnes responsables de la commission de crimes contre l'humanité.

Pour mieux comprendre ce raisonnement de la Cour d'appel, il est expliqué ce qu'est un crime contre l'humanité et la relation entre le droit international et le droit national haïtien.

Qu'est-ce qu'un crime contre l'humanité?

Les actes qui constituent les crimes contre l'humanité, par exemple, le meurtre, la torture, le viol, les arrestations abusives, sont des violations graves des droits de la personne. Ils sont punis par les législations nationales de la plupart des pays. Les crimes contre l'humanité sont par ailleurs prohibés par la coutume internationale.

Quand des crimes sont-ils qualifiés de «crimes contre l'humanité»?

Lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. On considère qu'il y a crime contre l'humanité lorsque :

— des actes inhumains et dégradants sont commis;

— un État ou une organisation favorise, organise, ou encourage activement ces actes contre une population civile ou un groupe cible de la société;

— un grand nombre de victimes est touché par ces actes inhumains, ou la violence est organisée, c'est-à-dire qu'elle n'est pas effectuée au hasard.

Quelle est la relation entre le droit national et le droit international en Haïti?

Le droit national, qu'on appelle aussi « droit interne », est l'ensemble des règles qui s'appliquent dans un pays. Une fois adoptées, ces règles font partie du droit national du pays. Par exemple, les codes de lois (Code pénal, code civil, code du travail, etc.) ; les lois votées et publiées. Ces textes de lois font partie du droit national.

Le droit international est composé de plusieurs règles écrites et de règles non écrites.

— **Les conventions ou traités sont du droit international «écrit».**

Ce sont des accords adoptés, après négociations, entre les représentants de deux ou plusieurs pays. Lorsqu'un pays signe une convention ou un traité, il s'engage à respecter le contenu de l'instrument.

Haïti a adhéré à des conventions et accords internationaux et s'est donc engagé devant la communauté internationale et la nation, à les appliquer.

— **La coutume internationale est du droit « non-écrit ».**

C'est un ensemble de règles reconnues par la communauté internationale qui doivent être respectées, même si elles ne sont pas écrites dans un document formel.

Une coutume n'a pas à être explicitement acceptée par un pays pour être obligatoire. Quand des pays de la communauté internationale ont adopté certaines pratiques et que leur façon d'agir démontre qu'ils obéissent à une règle de droit, celle-ci devra être respectée même si elle n'est pas prévue dans une convention internationale.

La relation entre le droit national haïtien et le droit international.

La Constitution haïtienne de 1987 prévoit que les textes internationaux signés et ratifiés par Haïti font automatiquement partie du droit national.

Plusieurs conventions internationales auxquelles Haïti a adhéré interdisent les crimes contre l'humanité et obligent les États à poursuivre les auteurs de ces crimes, par exemple :

— **Le Statut du Tribunal de Nuremberg** : reconnaît pour la première fois que les crimes contre l'humanité sont des infractions pénales;

Haïti est l'un des 19 pays signataires de ce Statut qui a créé le tribunal pour juger des personnes accusées d'avoir commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre durant la Seconde Guerre mondiale;

— **Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques** : protège les citoyens contre les ingérences de l'État, notamment la torture, le travail forcé, l'esclavage, et oblige les États à enquêter sur les violations des droits protégés par le Pacte;

— **La Convention américaine relative aux droits de l'Homme** : crée l'obligation pour les États membres d'enquêter sur tous les crimes qui briment les droits fondamentaux des personnes, y compris les crimes contre l'humanité.

3-2 Il y a des indices que des crimes contre l'humanité ont été commis sous le régime Jean-Claude Duvalier

La Cour d'appel avait le mandat de déterminer s'il existe des indices suffisants pour justifier l'ouverture d'un procès, mais elle est allée plus loin.

L'ordonnance mentionne que des crimes contre l'humanité ont peut-être été commis sous le régime Duvalier et que :

- les traitements que les plaignant.e.s disent avoir subis peuvent être considérés comme des crimes contre l'humanité;
- les meurtres, les disparitions forcées, et les actes de torture commis sous le régime Duvalier constituent des crimes contre l'humanité;
- les actes reprochés à Jean-Claude Duvalier lui-même constituent aussi des crimes contre l'humanité;
- Jean-Claude Duvalier était le chef des forces armées, des forces de police et des « Tontons macoutes », et ces derniers obéissaient à ses ordres ;
- Jean Claude Duvalier était au courant des violations des droits humains perpétrées par ses subordonnés;
- Jean-Claude Duvalier n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour prévenir ces violations ou punir les personnes qui en étaient directement responsables.

3-3 Le juge d'instruction a mené une enquête incomplète, un nouveau juge d'instruction doit être nommé

La Cour d'appel conclut que le juge d'instruction du TPI a commis des erreurs; sa décision n'est donc pas valide. Un nouveau juge d'instruction doit être nommé pour poursuivre l'enquête.

Le juge nommé pour compléter l'enquête, Durin Duret Junior, est un juge de la Cour d'appel qui a siégé lors des audiences. Il est investi des mêmes pouvoirs que le premier juge d'instruction. Il devra déterminer s'il existe des preuves suffisantes qui justifient que Jean-Claude Duvalier et ses consorts soient poursuivis devant le tribunal criminel pour crimes financiers et crimes contre l'humanité.

En résumé, la Cour d'appel a ordonné au nouveau juge d'instruction :

- d'entendre le témoignage de l'ensemble des plaignant.e.s;
- d'entendre tous les témoins actuels et ceux qui s'ajouteront;
- d'identifier et d'entendre toutes les autres personnes inculpées, incluant Jean-Claude Duvalier;
- d'identifier les personnes inculpées qui sont décédées.

4. Où en sommes-nous aujourd'hui?

Aujourd'hui, plus de 6 ans après cette décision historique, le nouveau juge d'instruction chargé de compléter l'enquête n'a pas encore pris de décision.

Jean-Claude Duvalier est décédé le 4 octobre 2014 et ne pourra donc être trouvé coupable d'aucun crime. Toutefois, la mort de Jean-Claude Duvalier ne met pas un terme à la procédure contre les consorts

Si le nouveau juge d'instruction détermine qu'il existe assez d'indices contre les autres responsables du régime Duvalier, il rendra une décision appelée « ordonnance de renvoi ». Il renverra les consorts devant le tribunal criminel pour qu'ils soient jugés. Dans le cas contraire, il rendra une décision appelée « ordonnance de non-lieu » qui implique que les consorts ne seront pas poursuivis.

Dans d'autres pays où les procédures judiciaires tardaient à aboutir, des victimes ont eu recours au système interaméricain des droits humains. Ce processus peut éventuellement inciter un pays à respecter ses obligations d'enquêter et de punir les personnes responsables de graves violations de droits humains, dont les crimes contre l'humanité.

5. Pourquoi la décision de la Cour d'appel est-elle importante?

La décision de la Cour d'appel est particulièrement importante pour Haïti. Elle représente un jalon important dans le développement du droit en Haïti, l'instauration de l'État de droit dans le pays et l'égalité de tous et toutes devant la loi.

La population haïtienne demande à ce que la culture d'impunité cesse et que justice soit faite avec la sanction des coupables. L'impunité et la corruption ont de graves incidences sur l'instauration de l'État de droit dans le pays

Ce processus judiciaire lance un message très fort pour la lutte contre l'impunité et la primauté du droit. Il contribue à renforcer la justice et la confiance de la population dans le système judiciaire.

Il est primordial de saisir chaque opportunité de démontrer que la justice peut fonctionner dans un contexte difficile, même si le processus de justice représente un défi juridique, logistique, financier et politique important en Haïti. La justice et l'État de droit peuvent en effet être renforcés notamment par des cas emblématiques comme celui de l'affaire Duvalier. C'est pour cela que cette décision de la Cour d'appel est importante, même si elle n'établit pas la responsabilité pénale de Jean-Claude Duvalier et des membres de son régime.

D'autres pays se trouvaient dans la même situation qu'Haïti il y a quelques années, c'est-à-dire une impunité généralisée pour les auteurs de graves violations de droits humains. Des procès contre les hauts responsables des violations des droits de la personne ont permis de renforcer les institutions de la justice dans des pays, comme le Pérou, le Chili et l'Argentine.

La décision de la Cour d'appel rappelle que ce ne sont pas seulement les simples citoyen.ne.s haïtien.ne.s qui sont soumis.e.s aux lois du pays, mais aussi les dirigeant.e.s.

Les procédures contre Jean-Claude Duvalier et consorts sont une démonstration concrète que personne n'est au-dessus de la loi. La décision de la Cour d'appel de Port-au-Prince envoie un message clair : si une personne est accusée d'un crime, une enquête sérieuse doit être menée pour ultimement déterminer sa culpabilité, peu importe le statut de cette personne.

Les Haïtien.ne.s ont des droits fondamentaux comme, les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité, aux garanties judiciaires, à la liberté de pensée et d'expression, à la liberté de réunion et d'association, à la participation et à la direction des affaires publiques, à l'alimentation et à la santé. Ces droits doivent absolument être respectés.

L'Etat haïtien a le devoir de faire en sorte que l'ensemble des Haïtiens et Haïtiennes puissent jouir de tous leurs droits sans exception. Sans une réelle justice et un État de droit, les droits humains des populations haïtiennes ne seront pas respectés ni protégés.

L'affaire Duvalier peut contribuer au renforcement de la justice en Haïti. L'État de droit ainsi renforcé permet aux citoyen.ne.s de jouir de leurs droits humains fondamentaux.

6. Le Collectif contre l'impunité & Avocats sans frontières Canada

Le Collectif contre l'impunité est un regroupement de personnes physiques ayant porté plainte dans l'affaire Duvalier et de quatre organisations de la société civile haïtienne : le Centre œcuménique des droits humains (CEDH), Kay Fanm (Maison des femmes), le Mouvement des femmes haïtiennes pour l'éducation et le développement (MOUFHED) et le Réseau national de défense des droits humains (RNDDH). Le Collectif a été créé par les plaignant.e.s et les organisations de la société civile qui ont donné l'impulsion aux recours introduits en 2011 contre Jean-Claude Duvalier et consorts. Il représente la grande majorité des victimes constituées partie civile dans l'affaire Duvalier. Il est un acteur important en matière de litige stratégique dans des cas de violations de droits humains et de lutte contre l'impunité.

Avocats sans frontières Canada (ASFC) est une organisation dont la mission est de contribuer à la mise en œuvre des droits humains des personnes en situation de vulnérabilité par le renforcement de l'accès à la justice et à la représentation juridique. ASFC collabore avec des organisations de la société civile en Haïti, dont le Collectif contre l'impunité, et avec des avocat.e.s représentant des victimes de violations de droits humains pour les soutenir dans leurs efforts de lutte contre l'impunité, notamment par les voies juridiques et judiciaires.

Collectif contre l'impunité



Pour aller plus loin

Pour en savoir plus, vous êtes invité.e.s à
consulter le site internet suivant :

www.asfcanada.ca

Collectif contre l'impunité



LAWYERS WITHOUT BORDERS
AVOCATS SANS FRONTIERES
ABOGADOS SIN FRONTERAS
Canada

ISBN 978-99-970-6524-7



9 789997 065247